

MÉMOIRE DE LA FTQ-CONSTRUCTION

Projet de loi n° 152

portant sur la modification de diverses dispositions législatives concernant le domaine
du travail afin *principalement de donner suite à certaines recommandations de la*
Commission Charbonneau



Déposé à la ministre responsable du Travail

Le 11 janvier 2018

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE	3
CE DONT SOUFFRE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	3
DE LONGS TRAVAUX?	3
L'EFFARANT ROULEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE QUI AFFLIGE L'INDUSTRIE	4
POURQUOI LES TRAVAILLEURS QUITTENT-ILS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION?	5
RECOMMANDATION DES DIVERSES COMMISSIONS D'ENQUÊTE AFIN DE METTRE UN TERME AUX DIVERSES INSÉCURITÉS RESPONSABLES DES PROBLÈMES DANS LA CONSTRUCTION	6
Insécurité d'emploi	6
Insécurité d'emploi et insécurité financière : des solutions	6
La FTQ-Construction met en place un projet devant mener à un régime de supplément du revenu	11
En attente d'un engagement gouvernemental	11
RETOUR SUR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (CEIC)	12
Compétence	12
Et les crimes contre les travailleurs?	13
Des pertes salariales et des décès	17
Imputabilité	17
LE PROJET DE LOI N° 152 S'APPUIE-T-IL SUR LE RAPPORT DE LA CEIC?	19
DEUXIÈME PARTIE	21
LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (R.L.R.Q., C. N-1.1)	21
LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA CCQ ET DE LA CNESST	22
Durée et renouvellement des mandats	22
Cumul des mandats à la CNESST et à la CCQ	23
ARTICLE 14 DU PROJET DE LOI N° 152 MODIFIANT L'ARTICLE 113.1 DE LA LOI DE LA CONSTRUCTION	25
ARTICLE 15 DU PROJET DE LOI N° 152 MODIFIANT L'ARTICLE 113.2 DE LA LOI DE LA CONSTRUCTION	32
ARTICLE 18 DU PROJET DE LOI N° 152 AJOUTANT L'ARTICLE 118.1 À LA LOI DE LA CONSTRUCTION	33
ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI N° 152 MODIFIANT L'ARTICLE 119.11 DE LA LOI DE LA CONSTRUCTION	37
ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI N° 152 AJOUTANT L'ARTICLE 113.3 À LA LOI DE LA CONSTRUCTION	42
CONCLUSION	44
LES RECOMMANDATIONS	46

PREMIÈRE PARTIE

CE DONT SOUFFRE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Il est plus facile de s'attaquer aux symptômes qu'aux causes. Cela nécessite beaucoup moins d'efforts et « ça fait l'affaire », du moins, temporairement. On donne l'impression d'avoir livré la marchandise. Tel est le cas qui s'applique aux multiples interventions des gouvernements successifs qui sont intervenus par la voie normative dans l'industrie de la construction.

Depuis des années, la FTQ-Construction porte sur toutes les plateformes et exprime sur tous les forums la même revendication visant à mettre un terme à cette maladie qui ronge l'industrie de la construction et qui a pour nom : **Instabilités**.

C'est pourquoi nous vous soumettons que les propositions du gouvernement que l'on retrouve dans le Projet de loi n° 152 ne s'attaquent pas à la maladie. Elles attirent plutôt l'attention sur un malaise qui touche moins de 1% des acteurs de l'industrie alors que la maladie ne cesse de croître.

Bien sûr, si les travaux ayant mené à la rédaction du Projet de loi n° 152 ont été faits sous l'éclairage de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, ci-après la CEIC*, on comprend mieux pourquoi on rate totalement la cible. Nous reviendrons d'ailleurs plus longuement sur cette question un peu plus loin. Pour le moment, nous nous contenterons de proposer une réelle solution pour un tout aussi réel problème.

DE LONGS TRAVAUX?

On pourra nous rétorquer que s'attaquer à la racine du mal nécessitera d'entreprendre de longs travaux, de proposer un modèle d'analyse rigoureux, de colliger des données, les déconstruire et les disséquer, de séparer le bon grain de l'ivraie et, finalement, de mettre de l'avant des pistes de solution et les expérimenter.

Et pourtant non! Pour résoudre « la question de la construction », il n'y a presque aucun effort à faire. Toutes les causes de la « maladie » ont été clairement identifiées, longuement analysées, commentées à profusion, mais aller savoir pourquoi, elles n'ont jamais été mises en place. Les divers ministres du Travail qui se sont succédé à la barre du ministère ont toujours préconisé des expédients à caractère répressif plutôt que l'institution de mesures curatives.

Contradiction oblige, la quasi-totalité des solutions proposées provient de commissions d'enquête instituées par le gouvernement ou de rapports d'organismes gouvernementaux. La question se pose alors : le gouvernement du Québec est-il prêt à poser les gestes nécessaires afin de mettre en place les solutions que ses propres organismes ont mises de l'avant?

Les études produites par les chercheurs et les spécialistes de même que les analyses produites par les organismes gouvernementaux en arrivent toutes aux mêmes conclusions et proposent toutes les mêmes solutions : on doit mettre fin aux multiples formes d'instabilité et d'insécurité qui caractérisent notre secteur industriel soit :

- l'insécurité d'emploi;
- l'insécurité financière;
- l'insécurité physique.

Aujourd'hui, les membres de cette Commission, de concert avec la ministre du Travail, ont l'opportunité de changer le visage de l'industrie de la construction. Ils peuvent poursuivre dans la voie déjà pavée par le passé en participant à l'instauration d'un régime policier, qui a démontré son échec puisque nous sommes encore devant vous, ou agir positivement en intégrant dans la législation des dispositions mettant un terme aux instabilités caractérisant négativement notre secteur industriel.

L'EFFARANT ROULEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE QUI AFFLIGE L'INDUSTRIE

Parmi les outils permettant de visualiser l'état d'une entreprise ou d'un secteur d'activité économique, on retrouve, la capitalisation, l'investissement, l'innovation et l'intégration de nouvelles technologies. Dans la construction, on oublie régulièrement son capital humain.

Tant qu'il s'agit de formation ou des autres facettes propres au développement économique, c'est bien, mais dès qu'il s'agit des conditions dans lesquelles la production s'effectue, on reçoit une fin de non-recevoir.

Nous vous présentons ici, en tant qu'exemple, l'un des plus importants indicateurs de santé dans la vie d'une entreprise ou d'un secteur industriel : le roulement de la main-d'œuvre.

À titre de généralité, nous pouvons affirmer qu'année après année des milliers de travailleurs quittent l'industrie de la construction et qu'un autre contingent aussi nombreux de nouveaux travailleurs vient meubler les rangs. Nous vous présentons, ici, les principales observations d'une recherche produite en 2008 par la Commission de la construction du Québec, qui couvre les années 1993 à 2001, portant sur cette épineuse question¹. Ajoutons que la tendance se maintient invariablement depuis plusieurs décennies et demeure observable à ce jour.

Les données qui suivent indiquent le nombre de travailleurs, selon leur certificat de compétence, qui quittent notre secteur industriel à la fin de leur première année de travail et ceux qui quittent l'industrie après 5 années de pratique dans la construction.

¹ Les abandons dans les métiers et occupations de la construction, Ampleur et causalités, Février 2008, Commission de la construction du Québec et École des relations industrielles de l'U de M., 78 pages.

Compagnons

Après 1 an, en moyenne, **26%** des compagnons abandonnent;
Après 5 ans, en moyenne, **45%** des compagnons auront abandonné.

Apprentis

Après 1 an, en moyenne, **13%** des apprentis abandonnent;
Après 5 ans, en moyenne, **33%** des apprentis auront abandonné.

Occupations

Après 1 an, en moyenne, **24%** des titres occupationnels abandonnent;
Après 5 ans, en moyenne, **45%** des titres occupationnels auront abandonné.

Toujours selon le rapport précité, « **Au total, 38% des salariés ayant intégré l'industrie de 1993 à 2001 ont donc quitté après cinq ans...** ».

Le taux de roulement portant sur les années 2007 à 2016 vient réaffirmer que la tendance se maintient puisqu'en moyenne, durant cette période, le nombre de salariés actifs l'année précédente et devenus inactifs l'année suivante est de **12,7% (abandons par année)** représentant **19 166 salariés**.²

POURQUOI LES TRAVAILLEURS QUITTENT-ILS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION?

Les données suivantes font état de divers considérants invoqués par des travailleurs ayant mené à leur départ de l'industrie.

Tableau I

Parmi les personnes interrogées, les principaux griefs à l'endroit de l'industrie de la construction sont :

52,6%	considèrent que les délais de production sont trop serrés.
44,6%	considèrent que les instabilités d'emploi sont trop grandes.
41,2%	considèrent que la concurrence des travailleurs au noir est trop grande.
32,4%	considèrent que les mesures de sécurité sont insuffisantes.
21,1%	considèrent les horaires de travail trop contraignants.

Les causes du haut taux de roulement de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction sont imputables dans l'immense majorité des cas aux instabilités dénoncées par la FTQ-Construction depuis des années et qui ne sont jamais prises en compte.

² Le lecteur pourra consulter le tableau 31 des annexes statistiques publié annuellement avec « l'industrie de la construction » et l'année de référence. <http://www.ccq.org/fr-CA/Publications>

RECOMMANDATION DES DIVERSES COMMISSIONS D'ENQUÊTE AFIN DE METTRE UN TERME AUX DIVERSES INSÉCURITÉS RESPONSABLES DES PROBLÈMES DANS LA CONSTRUCTION

Insécurité d'emploi

Chaque année, depuis 1973³, selon le nom qu'elle portait à l'époque, la Commission de l'industrie de la construction, l'Office de la construction du Québec ou la Commission de la construction du Québec a produit un rapport complet et détaillé sur l'état de l'industrie de la construction.

Bien que ces rapports puissent présenter des différences au plan quantitatif, principalement en raison des fluctuations de l'activité économique, dont le niveau d'investissement, le nombre d'heures travaillées, le nombre de salariés et d'employeurs œuvrant dans l'industrie, etc., ils ne souffrent d'aucune distinction sur le plan qualitatif.

Qu'entend-on par qualitatif ?

- Les instabilités qu'on laisse persister dans l'industrie.

Quelles sont-elles?

- Une industrie qui balance constamment entre le suremploi et le sous-emploi;
- L'absence de planification des travaux;
- L'investissement anarchique;
- Les disparités régionales et son développement ou plutôt son absence de développement;
- Le « fast track »;
- La précarité d'emploi;
- Le chômage;
- Le travail au noir.

Insécurité d'emploi et insécurité financière : des solutions

Le rapport de la Commission sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler a toujours été commenté de manière partielle et partielle. On aurait bien souhaité dans l'officine politique porter des blâmes sévères à la FTQ-Construction et au Fonds de solidarité de la FTQ, mais l'enquête devait révéler bien des « comment » et bien des « pourquoi » à propos des agissements des travailleurs et de leurs représentants.

Expliquant pourquoi certains arrêts de travail « illégaux » sont survenus, le rapport précise :

« ...(Il est) le résultat du réflexe de protéger leurs emplois, leurs métiers et leurs occupations en se réservant jalousement et avec force le maximum d'heures de travail, et donc de revenus de travail... »

(...)

³ Ce rapport porte sur l'année 1972, La main-d'œuvre dans la construction en 1972, Commission de l'industrie de la construction, juin 1972, 59 pages.

C'est donc l'emploi des gens qui est ici en jeu, emploi toujours de durée limitée. Si tel conflit de compétence n'est pas réglé sur-le-champ, si d'autres effectuent le travail à la place des uns, alors la cause est irrémédiablement perdue pour ces derniers. »⁴

Les commissaires en arrivent à la conclusion que c'est la protection de l'emploi, et donc du salaire qui en découle, qui est la cause des désordres. Ce n'est pas le manque de clauses pénales, d'amendes ou d'enquêteurs qui viendra sécuriser 150 000 travailleurs et que tout ira pour le mieux parce que le gouvernement du Québec « aplanit les difficultés en mettant en place des mesures de répression » pour les faire taire sur l'état déplorable de l'industrie de la construction.

Les dernières statistiques publiées, quant au salaire moyen et à la moyenne des heures travaillées annuellement, démontrent que l'insécurité d'emploi et l'insécurité financière demeurent, encore à ce jour, des préoccupations quotidiennes pour les salariés de la construction.

Tableau II⁵

Année	Moyenne des heures travaillées	Salaire annuel moyen (\$)
2016	945	38 476
2015	916	36 120
2014	946	36 889
2013	958	36 445
2012	1009	37 846

C'est donc dire que les travailleurs de la construction ne font que des demi-années de travail.

D'autant plus que le rapport de la Commission d'enquête sur la Gaspésia n'innove pas en affirmant que l'instabilité économique est cause de désordre. Déjà, le rapport de la Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction⁶ (Commission Cliche) proposait, 30 ans plus tôt, la mise en place d'un régime complet de sécurité d'emploi doublé d'un régime de sécurité du revenu. Rien de bien révolutionnaire puisque de tels régimes avaient déjà été implantés notamment à l'usine de la General Motors à Sainte-Thérèse et au Port de Montréal.

Alors que l'entière mesure de répression a donné lieu à des modifications législatives, le « *causa causans* » de bien des désordres, les remèdes à apporter au régime institué d'insécurité ne l'ont pas été.

⁴ Rapport de la Commission sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler, Publication du Québec, Québec, 2005, page 224.

⁵ Statistiques annuelles, CCQ, Tableau A-1, mai 2017.

⁶ Rapport de la Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction, Éditeur officiel du Québec, 1975, 355 pages.

La Commission d'enquête sur l'exercice des libertés syndicales dans la construction et la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs dans l'industrie de la construction⁷, dont les rapports ont été respectivement déposés au gouvernement du Québec en mai 1975 et en juin 1990, ont retenu les mêmes solutions. Le tableau III reprend les recommandations de ces deux commissions en plaçant côte à côte celles ayant la même teneur :

Tableau III

Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction

Loi sur les commissions d'enquête
Décret 1208-74
29 mars 1974

101. Que le Conseil du trésor et l'Office de planification et du développement du Québec (OPDQ) coordonnent la planification des travaux de construction du gouvernement en tant que donneur d'ouvrage en prévoyant le temps de leur mise en chantier, compte tenu des disponibilités de la main-d'œuvre;

Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs dans l'industrie de la construction

Loi sur les commissions d'enquête
Décret 1095-89
5 juillet 1989

17. que le président du Conseil du trésor soit chargé de l'application de la loi créant cette Commission;

5. que pour établir et garder à jour cette politique de la construction, le gouvernement du Québec, par le truchement du Président du Conseil du trésor organise des Sommets de la construction réunissant au moins annuellement les principaux donneurs d'ouvrage publics et les divers intervenants de l'industrie.

8. que le mandat de cette Commission soit :

a) d'informer et d'aviser le gouvernement du Québec, les organismes publics, le secteur privé et le public de l'impact des décisions prises eu égard à la construction, sur la stabilisation de l'activité, de l'emploi et du revenu dans cette industrie;

b) de proposer au gouvernement du Québec des programmes et des mesures visant une meilleure stabilisation de la construction privée au Québec;

⁷ Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de la construction, Les Publications du Québec, Gouvernement du Québec, 1990, 277 pages.

c) d'informer le gouvernement de l'impact sur la stabilisation de l'industrie d'un ou plusieurs projets de construction privée;

2) faire des enquêtes, des études et des analyses sur la situation de l'emploi dans la construction, ainsi que sur les facteurs susceptibles d'influencer ce niveau d'emploi ;

102. Que les ministères et organismes gouvernementaux planifient leurs travaux de construction à cinq ans;

4. que le gouvernement du Québec se dote d'une politique de la construction afin de stabiliser les travaux de construction publique;

d) de faire effectuer des enquêtes, études, recherches sur les nouvelles technologies et méthodes de construction;

15. que dans l'exécution de ses fonctions, la Commission puisse :

demander aux organismes publics, chaque année, des plans quinquennaux d'immobilisation des projets de construction;

103. Que les municipalités des grandes agglomérations, telles que Montréal, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Chicoutimi, et Sept-Îles soient tenues de communiquer au gouvernement la planification quinquennale des leurs travaux de construction;

7. que le gouvernement du Québec crée une autorité administrative qui s'appelant «la Commission de stabilisation des travaux de construction» (CSTC) afin de promouvoir la stabilisation et l'étalement des travaux de construction des organismes publics. (C'est-à-dire les gouvernements fédéral et provincial, les secteurs para et péripublic, les municipalités et les sociétés d'État);

104. Que le gouvernement du Québec se réserve, par la loi, le pouvoir de retarder ou de modifier le calendrier des travaux visés aux recommandations qui précèdent;

105. Que pour les grands projets de construction, notamment celui de la Baie-James, fait l'objet d'un examen périodique de leur calendrier et de leurs répercussions sur l'industrie de la construction;

106. Que le gouvernement du Québec accentue ses efforts pour atténuer les fluctuations cycliques de l'économie québécoise, l'activité de la construction étant en grande partie influencée par la conjoncture générale;

107. Que le gouvernement du Québec accorde méthodiquement les privilèges fiscaux et les subventions à l'entreprise privée à titre incitatif afin de mieux prévoir et de mieux échelonner dans le temps les travaux de construction en territoire québécois;

129. Qu'un régime de sécurité d'emploi pour les travailleurs de la construction soit instauré et administré par l'Office de la Construction;

133. Que les parties représentatives commencent des négociations en vue d'un régime de garantie du revenu, au plus tard dans les 60 jours consécutifs à la création de l'Office;

134. Que ce régime soit négocié à l'intérieur des limites suivantes :

3 - mise sur pied d'un fonds de prestations supplémentaires intégré au régime public d'assurance-chômage pour payer les salaires garantis;

6. que tous les travaux de construction publique de réparation, employeurs et des salariés de l'industrie de la construction soient autant que possible étalés dans le temps de manière à combler les périodes de faible activité;

53. qu'un régime de Prestations supplémentaires d'Assurance-Chômage soit instauré dans l'industrie de la construction en vertu des dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage;

108. Que soient organisées des campagnes d'information sur la nécessité de la planification et les avantages qu'elle représente pour tous les intéressés;

8. que le mandat de cette Commission soit :

e) de préparer, une fois l'an, un rapport de ses activités;

f) d'informer au moment jugé opportun ainsi que dans son rapport annuel, le public et les organismes du gouvernement sur des matières ayant un impact sur la stabilisation et l'étalement des travaux de construction;

14. que les avis et rapports de la Commission soient publics;

La FTQ-Construction met en place un projet devant mener à un régime de supplément du revenu

À la suite de la publication des rapports des commissions⁸, voyant que le gouvernement du Québec ne donnait toujours pas suite aux recommandations précitées, la FTQ-Construction avait obtenu, lors de la période de négociation de 1997, la création d'un fonds de formation ayant pour objet le financement d'une partie de la formation professionnelle et accordant notamment aux travailleurs participants des incitatifs afférents. La FTQ-Construction prévoyait que le fonds atteindrait des montants substantiels permettant de transformer les incitatifs en supplément du revenu d'emploi : une première étape devant mener à la mise en place d'un régime complet. En 2011, au moment où le fonds de formation des travailleurs de la construction a atteint 160 000 000\$, le gouvernement l'a transféré à la Commission de la construction mettant fin à ce beau projet⁹.

En attente d'un engagement gouvernemental

En septembre 2006 se tenait le Forum sur la productivité dans l'industrie de la construction. Lors de cet événement regroupant 370 spécialistes de l'industrie (architectes, ingénieurs, employeurs, maîtres d'œuvre, représentants patronaux et syndicaux), le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, annonçait que son gouvernement prenait des moyens afin de mettre en place des mesures de planification des travaux. Cette annonce rencontrait certaines recommandations des commissions d'enquête, mais malheureusement, elle est restée lettre morte.

⁸ Commission d'enquête sur l'exercice des libertés syndicales dans la construction et la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs dans l'industrie de la construction.

⁹ L.Q., 2011 c. 30

RETOUR SUR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (CEIC)

Nous avons été des plus surpris en prenant connaissance du titre donné au Projet de loi n° 152 : Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la CEIC.

Pourquoi surprenant? C'est que le temps a passé et ce que nous avons prédit à l'époque s'est réalisé. Rappelons que la FTQ-Construction ne s'était pas opposée à la tenue d'une commission d'enquête, bien au contraire. Cependant, la FTQ-Construction entretenait l'espoir que les règles de justice naturelles encadrent les travaux de la CEIC.

Plus particulièrement, dès novembre 2016, la FTQ-Construction faisait connaître sa position :

En ce qui a trait à une commission d'enquête publique, la FTQ-Construction demeure perplexe à l'égard de l'efficacité réelle d'une telle mesure. La FTQ-Construction réitère que pour qu'une commission d'enquête publique soit véritablement efficace, toutes les règles de droit doivent être appliquées. Contrairement au fiasco de l'enquête publique sur la Gaspésia, la FTQ-Construction demande notamment que toutes les parties puissent faire entendre leurs témoins, puissent avoir le droit de contre-interroger les témoins entendus par une commission, puissent déposer des documents en preuve. Seules ces règles de droit de base sont garanties d'une commission d'enquête à la hauteur de nos critères démocratiques. La FTQ-Construction ne veut pas d'un spectacle médiatique instrumentalisé par des objectifs politiques partisans.¹⁰

Nous ne reviendrons pas ici sur les dérives de la CEIC, mais sur les lourdes omissions commises par celle-ci.

Compétence

La compétence d'une équipe de travail repose sur l'expertise des membres qui la composent. L'énoncé est à ce point simple que l'on peut s'interroger pourquoi il apparaît ici. C'est tout simplement qu'en matière de savoir et de savoir-faire dans le domaine des relations du travail et de la connaissance du secteur de la construction, la compétence et l'expertise de celle-ci étaient absentes. L'équipe d'enquête de la CEIC se composait de :

... d'enquêteurs disposant d'une expérience dans les enquêtes criminelles de longue durée et d'une expertise en matière de lutte contre le crime organisé... quatre enquêteurs correspondant à ce profil se sont donc joints à l'équipe de la Commission (...) Ils se sont entourés d'une équipe multidisciplinaire de 30 enquêteurs, parmi lesquels des policiers (...), mais également des experts des milieux du notariat, du journalisme, de l'ingénierie, de la comptabilité et de l'administration publique.¹¹

¹⁰ 2009-11-26, Enquête publique : Mise au point de la FTQ-Construction, <http://ftqconstruction.org/enquete-publique-mise-au-point-de-la-ftq-construction/>

¹¹ Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Tome 1, Commission, travaux et éléments de conteste, pages 19 et 20.

Pour sa part, l'équipe d'analyse de la CEIC se composait de :

... comptables, de criminologues, d'un analyste de processus et d'un analyste de l'informatique.¹²

Quant à l'équipe de recherche :

... (elle) a pu compter sur l'apport de 25 agents de recherche provenant de plusieurs disciplines, dont l'ingénierie, la sociologie, l'économie, le droit, les sciences politiques, la littérature et l'urbanisme.¹³

La CEIC, bien sûr, comptait sur une équipe juridique se composant de dix (10) procureurs et de sept (7) avocats.¹⁴

Personne n'avait une connaissance du droit de travail, des relations du travail, du régime juridique particulier à l'industrie de la construction, de la santé et de la sécurité du travail. Et le gouvernement du Québec, pour apporter des modifications à la Loi portant sur « les relations du travail dans la construction », trouve appui sur le rapport de la CEIC plutôt que sur la multitude de rapports de commissions d'enquête spécifiques à ce secteur industriel. Surprenant, non?

Et les crimes contre les travailleurs?

Mais notre surprise va encore plus loin constatant la longue énumération des membres du personnel de la CEIC et de leur expertise du monde criminel, dont la présidente, elle-même considérée en tant que spécialiste en pareille matière, qui ont omis tous les actes criminels commis contre les travailleurs de la construction. D'autant plus que ces pratiques criminelles sont de notoriété publique.

Pourtant le mandat de la CEIC était clair :

Aux fins de son mandat, la Commission a défini le crime organisé comme étant « un groupe composé de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions pour en tirer un avantage direct ou indirect.¹⁵

...

Aux fins de son mandat, la Commission a considéré que tous les individus qui ont agi « de concert » dans un but criminel commun peuvent être considérés comme appartenant au crime organisé, qu'ils soient ou non membres en règle d'un groupe criminel.

¹² Idem, page 20

¹³ Idem, page 20

¹⁴ Idem, page 18

¹⁵ Idem, page 168

Cette définition de « crime organisé » diffère de celle apparaissant à l'article 467.1 de Code criminel¹⁶ qui prévoit pour sa part :

« organisation criminelle » « criminal organization » : Groupe, quel que soit le mode d'organisation :

- a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;*
- b) dont l'un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises pourraient procurer – ou procurer à une personne qui en fait partie –, directement ou indirectement un avantage matériel, notamment financier.*

La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration médiate d'une seule infraction.

On remarque qu'aux fins de son mandat, la CEIC s'est dotée d'une définition beaucoup plus large que celle apparaissant au Code criminel. S'expliquant sur le pourquoi d'une définition plus large, les commissaires précisent qu'ils considèrent deux catégories de crime organisé : les groupes criminels de type mafieux et les groupes criminels de type non mafieux. Les groupes criminels de type non mafieux sont ceux auxquels nous nous intéressons. La CEIC les définit de manière suivante :

La Commission regroupe dans cette catégorie les groupes criminels qui ne sont pas caractérisés principalement par le recours à la violence, à la menace de violence et au contrôle de territoire. Ces groupes sont davantage susceptibles de se livrer à des crimes de nature économique, qui sont moins associés à ce type de méthode. Il peut s'agir, par exemple, de groupes se livrant à des activités de corruption, de collusion, de fraude ou de fraude fiscale. Ces groupes ne possèdent pas nécessairement une hiérarchie formelle ou des rituels associés aux groupes criminels de type mafieux¹⁷.

Pourquoi alors la CEIC ne s'est-elle pas penchée sur les principaux actes criminels qui se produisent et se perpétuent dans l'industrie de la construction? La CEIC n'a encore une fois, par « omission », rien fait quant au travail au noir et toutes les fraudes connues et les moyens mis de l'avant pour dépouiller les travailleurs et les caisses de l'État québécois.

Il demeure encore à ce jour au Québec un système de complaisance à l'endroit du vol de la rémunération, des cotisations devant être versées aux régimes collectifs publics ou privés tels la Régie des rentes du Québec, le régime d'assurance maladie du Québec, la caisse de l'assurance emploi, la Commission sur les normes, l'équité et la santé et la sécurité du travail, les divers fonds de formation, les cotisations et les contributions au régime universel d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Comptabilisées, il s'agit de sommes fabuleuses qui sont totalement ignorées au moment où le gouvernement ne parvient pas à maintenir des régimes. Pourtant, la CEIC parle bien de fraude.

¹⁶ L.R.C. (1985), ch. C-46

¹⁷ Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Tome 1, Commission, travaux et éléments de conteste, page 170.

Comment se fait-il que la CEIC se soit penchée sur le cas de la Côte-Nord, prétextant l'intimidation exercée par des travailleurs de la région, mais ait omis, encore une fois, de se questionner sur les agissements d'employeurs et de maîtres d'œuvre soumis aux dispositifs de l'article 425.1 du Code criminel qui prévoit :

425.1 (1) *Commet une infraction quiconque, étant l'employeur ou une personne agissant au nom de l'employeur, ou une personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé, prend des sanctions disciplinaires, rétrograde ou congédie un employé ou prend d'autres mesures portant atteinte à son emploi — ou menace de le faire :*

a) soit avec l'intention de forcer l'employé à s'abstenir de fournir, à une personne dont les attributions comportent le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale, des renseignements portant sur une infraction à la présente loi, à toute autre loi fédérale ou à une loi provinciale — ou à leurs règlements — qu'il croit avoir été ou être en train d'être commise par l'employeur ou l'un de ses dirigeants ou employés ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses administrateurs;

b) soit à titre de représailles parce que l'employé a fourni de tels renseignements à une telle personne.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Doit-on comprendre qu'aucun employeur de la construction et qu'aucune personne agissant au nom d'un employeur de la construction ou qu'aucune personne en situation d'autorité à l'égard d'un travailleur de la construction n'a pris de sanction disciplinaire, n'a rétrogradé ou congédié un travailleur de la construction ou pris d'autres mesures portant atteinte à son emploi — ou menacé de le faire parce que ce travailleur voulait fournir des informations à la CCQ ou à la CNESST parce que son employeur était en infraction ?

Pourquoi la CNESST et la CCQ n'ont-elles pas dénoncé de tels agissements au procureur général ?

Pourquoi existe-t-il un régime de silence et de complaisance à l'endroit des employeurs alors que l'on tente de réprimer toute forme de velléité de la part des travailleurs et de leurs représentants aussitôt qu'un différend survient ?

Est-il possible qu'aucun des membres de la CEIC, pourtant présentés dans le rapport de la CEIC comme des spécialistes des questions criminelles, n'ait connu les stratagèmes qui ont cours sur les chantiers de construction ? Pourquoi la CEIC ne s'est-elle pas intéressée aux agissements de ces criminels non mafieux ?

Menaces de congédiement, mesures de représailles, refus d'embauche, voilà la réalité des travailleurs de la construction qui portent plainte contre le régime d'exploitation. Et l'on s'étonne que parfois le ton monte entre les travailleurs, leurs représentants et certains employeurs délinquants.

Pourtant ces pratiques rencontrent intégralement la définition d'« organisation criminelle » dont s'est dotée la CEIC et l'interprétation du mandat qu'elle s'est octroyée, soit :

- *trois personnes ou plus;*
- *existant depuis un certain temps;*
- *agissant de concert;*
- *dans le but de commettre une ou plusieurs infractions;*
- *pour en tirer un avantage direct ou indirect.*

Dans la construction, combien dénombre-t-on de plaintes de salaire, de sous-déclarations des heures travaillées, de lésions professionnelles ou de fausses déclarations aux organismes gouvernementaux comportant une caisse de prévoyance, d'indemnisations ou de services publics?

Afin de lutter contre le travail au noir qui prive le gouvernement de millions de dollars nécessaires au maintien des services dispensés par l'État, le gouvernement du Québec a investi chaque année d'importantes sommes d'argent, et ce, depuis une vingtaine d'années.

Comme nous l'avons vu précédemment, les travailleurs qui quittent l'industrie soulignent, dans 41,2% des cas, que concurrencer le travail au noir est l'un des facteurs ayant motivé leur départ.

Le tableau IV fait état des divers montants alloués par le Conseil du trésor à la lutte contre le travail au noir.

Tableau IV

Subvention du gouvernement du Québec « lutte contre le travail au noir »¹⁸

Année	Montant de la subvention (\$)	Montant perçu (\$)
2010	9 000 000	11 400 000
2011	8 725 000	12 500 000
2012	6 210 000	13 000 000
2013	5 000 000	10 400 000
2014	4 250 000	Donnée non disponible
2015	3 720 000	13 900 000
2016	3 507 000	

¹⁸ Ces informations apparaissent soit dans le rapport de gestion soit dans les états financiers de la CCQ.

Ce qui peut en surprendre plus d'un, c'est que les subventions accordées à l'industrie ne cessent de décroître alors que la lutte à ce fléau social est loin d'être terminée. On pourra arguer que l'industrie peut lutter elle-même contre le travail au noir et pourvoir à son financement, mais encore une fois, une telle conclusion démontrerait le manque de connaissance de l'industrie.

En premier lieu, sur le plan comptable, dès le début des années 2000, la CCQ affirmait :

Considérant qu'un budget de 34,3 millions de dollars a été consacré à cette période, il s'agit pour le gouvernement d'un retour de 21 dollars pour chaque dollar investi dans la lutte contre le travail au noir »¹⁹

En 1995, le « potentiel de récupération fiscale attribuable à la CCQ » était évalué à 19 millions de dollars. En 2013, il était passé à 402 millions de dollars.

À défaut d'avis contraire, la FTQ-Construction peut affirmer qu'un tel rendement sur l'investissement risque de rencontrer peu de concurrence sur les marchés financiers. Pourtant, on réduit les subventions au travail au noir. Ce dernier, comme on l'a vu plus haut, est l'une des principales causes du roulement de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Alors comment voulez-vous que les travailleurs respectent des institutions qui créent deux classes de citoyens : ceux qui sont protégés et les travailleurs.

Des pertes salariales et des décès

La FTQ-Construction dénonce sans relâche l'absence de recours entrepris en vertu de l'article 217.1 du Code criminel, qui prévoit :

Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui.

Si l'on compare le nombre de lésions professionnelles et de décès survenus au nombre de poursuites instruites devant les tribunaux, comment ne pas être surpris? Comment ne pas être encore plus surpris du laxisme de la commissaire Charbonneau et des membres de son équipe de spécialistes du crime organisé à l'endroit des « groupes de criminels non mafieux »?

Imputabilité

Si la CEIC s'était dotée d'une équipe de spécialistes de l'industrie de la construction, si la CEIC avait tenu des auditions sur ces questions, si la CEIC avait permis de contre-interroger les témoins selon de véritables règles de droit, si les parties avaient pu faire entendre des témoins, ses conclusions se superposeraient à celles de toutes les autres commissions d'enquête qui se sont penchées sur les insécurités qui minent parfois les relations du travail.

¹⁹ L'industrie de la construction au Québec, Au service de la qualité et de la prospérité, page 21. Le texte précise « Les initiatives de lutte au travail au noir ont permis de récupérer près de 85 millions d'heures entre 1995 et 2001, ce qui représente quelques 700 millions de dollars en revenus fiscaux pour le gouvernement du Québec.

Plus encore, auraient alors été appelé à témoigner le gouvernement du Québec par l'entremise de ses divers ministères, organismes et sociétés tels le ministère du Conseil exécutif, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministère des Finances et, évidemment, les ministres en titre, les hauts fonctionnaires, de même qu'Hydro-Québec sans oublier les municipalités, les commissions scolaires et *tutti quanti*. À ne pas oublier le gouvernement fédéral qui est soumis au régime juridique provincial en matière de construction.

Pourquoi aurait-il fallu inviter tous ces acteurs? Parce que ces derniers sont responsables des travaux à hauteur de plusieurs milliards de dollars, dont, en 2014, 68% des travaux les plus importants de l'industrie de la construction allant de 103 millions \$ à 6,5 milliards \$. Pour l'année 2015, ce fut 74% des travaux allant de 115 millions de \$ à 6,5 milliards de \$ et de 60% des travaux allant de 125 millions de \$ à 6,5 milliards de \$ pour l'année 2016.²⁰

Si les membres de cette commission croient que sur ces chantiers la Loi de la construction²¹, les règlements adoptés sous son empire, les conventions collectives applicables ainsi que la Loi sur la SST et ses règlements sont respectés, la vérité est tout autre. Il faut se rendre à l'évidence que le « crime organisé non mafieux » règne en maître sur les chantiers du gouvernement ce qui explique, encore une fois, des comportements « de désobéissance civile » de la part de certains travailleurs ou de leurs représentants.

Ces comportements s'expliquent par la réaction à la délinquance élevée en système d'exploitation et de violence qui persiste à l'endroit des travailleurs.

Il existe aussi des dispositions pénales dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail permettant de poursuivre dans des cas précis les délinquants. L'article 237 prévoit :

237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

²⁰ Statistiques annuelles de l'industrie de la construction, 2016, Commission de la construction du Québec, Direction de la recherche et de la documentation, 2014, 2015 et 2016, pages 8 et 9 pour chacune de ces années.

²¹ Afin de faciliter la lecture, dans ce mémoire, le terme « Loi de la construction » désigne la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20).

On remarquera qu'il est nécessaire que la santé, la sécurité physique et l'intégrité de la personne soient compromises directement et sérieusement pour qu'il y ait poursuite. Nous sommes loin du « susceptible » des dispositions pénales intégrées dans le projet de loi n° 152. Au Québec, les textes comparés de la Loi de la construction et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail nous enseignent qu'il est beaucoup plus facile d'être condamné pour avoir fait de gros yeux à un employeur que si l'on a mutilé ou tué un travailleur. Il doit bien y avoir une raison, mais laquelle?

LE PROJET DE LOI N° 152 S'APPUIE-T-IL SUR LE RAPPORT DE LA CEIC?

Si dans l'intitulé du projet de loi n° 152 il est fait référence aux recommandations de la CEIC, il y a de quoi être surpris.

- 1) Nous avons vu précédemment qu'au sein de la CEIC, nul n'avait une quelconque expertise, voire même une simple connaissance du régime des relations du travail dans l'industrie de la construction;
- 2) Le Décret du 19 octobre 2011, portant le n° 1029-2011 concernant la constitution de la CEIC, n'accorde aucun mandat portant sur les relations du travail dans l'industrie de la construction;
- 3) La CEIC admet dans son rapport s'être penchée sur des aspects des relations du travail ne relevant pas de sa compétence et a dû conclure que dans le cas soumis « ces pratiques n'ont toutefois pas démontré une tentative d'infiltration du crime organisé »²²;
- 4) La CEIC s'est quand même arrogé, hors de son champ de compétence et hors de toute connaissance des relations du travail dans l'industrie de la construction, le droit de faire des recommandations portant essentiellement sur les relations du travail;
- 5) La CEIC a manifestement choisi de ne pas s'intéresser aux « groupes criminels de type non mafieux », maintenant ainsi un régime d'exploitation des salariés comprenant le vol, la fraude, les menaces, l'intimidation allant jusqu'aux infractions contre la personne y compris la négligence criminelle entraînant des lésions physiques et la mort;
- 6) La CEIC a omis de faire enquête, relevant pourtant de son mandat, sur les pratiques « criminelles non mafieuses » érigées en système sur de nombreux chantiers du secteur public ou privé;
- 7) La CEIC a produit des recommandations qui ne reposent sur aucune expertise et, ce faisant, contredit toutes les conclusions des commissions d'enquête qui se sont penchées sur les causes efficientes des insécurités à survenir sur les chantiers.

Nous sommes donc en présence de modifications législatives qui n'ont rien à voir avec le mandat de la CEIC alors que celle-ci n'a pas tenu d'audition sur les stratagèmes qui mènent aux insécurités causant le chaos sur certains chantiers.

²² Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Tome 5, Récit des faits, page 904.

Et, dans un même temps, le rapport de la CEIC blâme les travailleurs et leurs représentants « d'interprétation tatillonne des juridictions de métiers » alors que les commissions d'enquête spécialisées dans le domaine de la construction concluent que les problèmes soulevés en raison des juridictions de métiers relèvent des insécurités de travail et du revenu.

Ainsi, il est désormais de mise, plutôt que de mettre un terme aux instabilités, de laisser le chaos s'installer et quand les travailleurs manifestent leur mécontentement, l'administration recourt à la répression.

DEUXIÈME PARTIE

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (R.L.R.Q., c. N-1.1)

Articles 1, 2 et 3

Texte actuel

3.1. Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1 et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur.

Il en va de même des paragraphes 7° et 10° à ~~13~~¹⁴ du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ces recours, des autres articles de la section II du chapitre V.

Texte actuel

122. Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction :

Texte modifié

3.1. Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1 et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur.

Il en va de même des paragraphes 7° et 10° à 14° du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ces recours, des autres articles de la section II du chapitre V.

Nouveau texte

14° pour le motif qu'il a de bonne foi communiqué à la Commission de la construction du Québec un renseignement visé à l'article 123.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle menés en raison d'une telle communication.

Texte actuel

140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque :

6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10°, 11° et 13° du premier alinéa de l'article 122.

Nouveau texte

6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10°, 11° et 13° **et 14°** du premier alinéa de l'article 122.

1. Pour toutes les dispositions du projet de loi n° 152 portant sur les dénonciations relatives à des infractions commises à l'encontre d'une loi, d'un règlement ou d'une convention collective, il est illusoire de croire que l'on puisse protéger un travailleur de la perte de son emploi s'il ne bénéficie pas d'un réel régime de sécurité d'emploi et d'ancienneté ;

Recommandation n° 1

Sans l'instauration d'un réel régime de sécurité d'emploi, de sécurité du revenu et de sécurité physique, les travailleurs ne seront jamais à l'abri des mesures de représailles. Il est toujours plus utile d'agir en amont.

LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA CCQ ET DE LA CNESST

Durée et renouvellement des mandats

Articles 4, 5 et 24

2. La proposition visant à remodeler le renouvellement des mandats pour les membres des conseils d'administration de la CCQ et de la CNESST ne peut être adoptée dans sa forme actuelle, et pour cause ;
3. À la différence de bien des organismes de contrôle et de régulation, la CCQ et la CNESST agissent envers leur clientèle, non seulement en fonction d'un mandat d'intervention dans un domaine d'activité économique précis, mais aussi en tant que fiduciaires ;
4. Rentes de retraite, prestations de toutes sortes, fonds d'indemnisation, fonds de formation, placement, etc. ; au-delà des sommes nécessaires à leur administration quotidienne, elles gèrent des argents qui ne leur appartiennent plus puisqu'ils doivent être livrés en propre à des prestataires, des bénéficiaires, des rentiers, etc. ;
5. La CCQ et la CNESST ont, en vertu de leur loi respective, un large pouvoir réglementaire reposant sur une expertise très pointue dans des domaines spécialisés ;

6. De plus, les membres de ces conseils d'administration doivent prendre des décisions importantes en regard des divers mandats qui leur sont attribués par la loi habilitante ;
7. Le conseil d'administration de la CCQ doit voir à l'application de la Loi de la construction, de 30 règlements qui en découlent et des 4 conventions collectives ;
8. Pour sa part, le conseil d'administration de la CNESST voit à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Loi sur les normes du travail, la Loi sur l'équité salariale et les 90 règlements qui en découlent ;
9. Combien faut-il de temps pour connaître l'appareil administratif, les mandats, les divers régimes qu'elles administrent afin d'être en mesure de prendre des décisions éclairées?
10. L'expérience vécue au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre n'est-elle pas un exemple éloquent de la spécialisation nécessaire des membres afin d'en arriver à faire évoluer le régime de santé et de sécurité du travail?
11. Nous savons aussi que l'administration en vient souvent à servir ses propres intérêts. Nous pourrions donner de nombreux exemples où l'intérêt de l'administration n'est pas toujours dans l'intérêt des administrés ;
12. Il est d'autant facile d'inonder les membres d'un conseil d'administration de mémoires, de statistiques ou de rapports qui ne serviront qu'à orienter les prises de décisions dans le sens où le veut bien le pouvoir administratif ;
13. Seuls des membres pouvant accumuler une expertise, dans un délai raisonnable, sont en mesure de répondre adéquatement aux exigences du mandat. Le conseil d'administration de la CCQ et celui de la CNESST doivent bénéficier de membres qui dépassent les exigences de la « personne raisonnable » ;

Cumul des mandats à la CNESST et à la CCQ

14. Le Projet de loi n° 152 prévoit qu'il sera interdit pour une personne occupant une fonction de direction de cumuler les fonctions de membre du conseil d'administration de la CCQ et celles de membre du conseil d'administration de la CNESST ;
15. Cette modification à la Loi de la construction provient d'une recommandation de la CEIC ;
16. Cette dernière, dans son rapport, observe que certains représentants patronaux ou syndicaux siègent simultanément sur les deux conseils d'administration ce qui engendre d'importantes conséquences. Le rapport précise :

Le cumul de ces fonctions conjugué à la durée du maintien en poste, peut entraîner des effets pervers allant de l'influence indue dans la prise de décision – du fait de l'ancienneté et de la connaissance des rouages – au relâchement des règles et processus, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, mais aussi en regard de la vigilance et de la diligence requises dans la surveillance des activités de l'organisme. Peuvent en découler une sorte d'inertie ou d'absence

de remises en question face aux décisions prises ou encore une trop grande proximité avec la direction de l'organisme, sans oublier une vulnérabilité accrue aux pressions ou à l'influence d'organisations ou d'individus souhaitant orienter les décisions de l'administrateur, par exemple les membres du crime organisé. Par conséquent, il apparaît pertinent de baliser les phénomènes.²³

17. Nous sommes ici en présence d'une pièce d'anthologie démontrant encore une fois le manque de connaissance des membres de la CEIC de l'appareil administratif. Pourquoi?
 18. Puisque « Le Diable est dans les détails », il ne faut pas se référer globalement au rapport de la CEIC, mais aux sources, en faire la revue et apprécier le tout ;
 19. Or, on remarquera que le paragraphe précité réfère, en note infrapaginale, au document CEIC-R-3533 afin d'en arriver à cette recommandation. Mais qu'est-ce que la pièce CEIC-R-3533? Il s'agit d'une pièce émanant d'un « think tank » français portant sur **l'entreprise privée : L'Institut de l'entreprise²⁴** ;
 20. Cette pièce, démontrant le manque de rigueur de la CEIC, sert de fondement aux articles 4, 5 et 24 du présent projet de loi ;
 21. La pièce nous instruit sur la:
 - Crise de la représentativité des actionnaires minoritaires par rapport aux grands dirigeants **dans le secteur privé**;
 - Crise du manque d'efficacité des conseils d'administration;
 - Faible disponibilité des membres;
 - Inertie et uniformisation des décisions **qui seraient propres au capitalisme à la française et à la société de cour, héritage persistant de l'ancien régime.**
- Et tout cela parce qu'**en France**, 98 personnes détiennent 43% des droits de vote **des entreprises du secteur privé** ;
22. Ce ne sont donc pas les organismes publics qui sont visés puisque notre droit administratif est de source britannique depuis la conquête, que nous n'avons que faire de l'ancien régime propre au « Royaume de France » d'avant 1789 et que notre commerce est nettement plus influencé par notre voisin du sud ;
 23. La CEIC retient comme « source » un regroupement d'entreprises du secteur privé qui poursuit des objectifs de nature essentiellement commerciale afin de modifier les règles de gouvernance de nos organismes publics ;
 24. Ce à quoi convie l'Institut de l'entreprise c'est de modifier les règles de gouvernance des sociétés ou compagnies du secteur privé et de s'attaquer, entre autres, au contrôle des entreprises par les mêmes personnes. Selon cette logique, ce qui convient alors de modifier est principalement la Loi sur les compagnies (RLRQ c. C-38), la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1) et la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) ;

²³Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations, tome 3, page 128.

²⁴ <http://www.institut-entreprise.fr/>

Recommandation n° 2

Les articles 4, 5 et 24 du projet de loi ne reposent sur aucune base objective.

Les inquiétudes énoncées par la CEIC ne sont pas d'actualité. De nouvelles règles de gouvernance ont été mises en place par le conseil d'administration de la CCQ et celui de la CNESST.

Nous maintenons qu'aucune limitation de la durée et du cumul des mandats ne devrait dicter la nomination des membres des associations.

La FTQ-Construction considère que seuls les membres pouvant accumuler une expertise, dans un délai raisonnable, sont en mesure de répondre adéquatement aux exigences du mandat. Le conseil d'administration de la CCQ et celui de la CNESST doivent bénéficier de membres qui dépassent les exigences de la « personne raisonnable ».

Pour ces raisons, nous demandons le retrait des articles 4, 5 et 24.

ARTICLE 14 DU PROJET DE LOI N° 152 MODIFIANT L'ARTICLE 113.1 DE LA LOI DE LA CONSTRUCTION

Texte actuel

113.1. Quiconque use d'intimidation ou de menace ~~dans le but~~ de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 120 \$ à 11 202 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

Texte modifié

113.1. Quiconque use d'intimidation ou de menace **susceptible** de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 120 \$ à 11 202 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

25. On ne modifie pas une loi sans en avoir un bon motif. Est-il possible de connaître « **le** » motif ayant entraîné la présente modification?
26. La FTQ-Construction ne nie pas que la CEIC ait mis en évidence les pratiques malsaines qui prévalaient dans l'industrie de la construction quant à l'attribution des contrats, mais elles ne concernent pas les relations du travail ;
27. En conséquence, la CEIC fait une recommandation (n° 18) qui aurait dû porter sur l'assainissement des règles relatives à la concurrence entre employeurs et portant le titre :

Combattre l'intimidation pour assainir la concurrence

28. Dans l'exposé précédent le texte de la recommandation n° 18, on y mêle la concurrence entre entreprises ayant conduit à des actes criminels : la collusion, les soumissions, le blanchiment d'argent, le tabassage entre employeurs, et nous en passons. En conséquence, de conclure la présidente de la CCQ, il est proposée une modification à l'article 113.1 à la Loi sur la construction, au motif « qu'il y a des mots qui nous manquent »²⁵ ;
29. Le problème est que le motif, ou plutôt le prétexte, utilisé par la Commission de la construction du Québec pour l'obtention de la modification est faux. En effet, le libellé de l'article 113.1, tel que proposé par le projet de loi à l'étude, rate sa cible puisqu'il s'attaque à la représentation syndicale qui, encore une fois, n'est aucunement liée aux pratiques déviantes des entreprises en construction ;
30. En effet, la CCQ n'a aucun mandat sur les relations de nature contractuelle intervenant entre les employeurs, tout autant que sur les soumissions, l'attribution des contrats, les menaces qu'ils se font entre eux, l'intimidation ou encore les bombes que les employeurs peuvent utiliser dans leurs « rapports sociaux » pour l'obtention de contrats;²⁶
31. Toutefois, à la lecture des commentaires apparaissant au rapport de la CEIC, on ne peut que constater un tel fouillis qu'il devient évident que ses membres n'avaient aucune connaissance en matière de relations du travail ;
32. Qu'on l'ait fait croire aux membres de la CEIC dépasse l'entendement et démontre encore plus clairement notre assertion voulant que les commissaires et l'ensemble du personnel n'avaient aucune connaissance permettant d'intégrer des dispositions sur les relations du travail pour lesquelles la Commission n'avait d'ailleurs pas compétence ;
33. Comment peut-on alors interpeler le gouvernement du Québec afin qu'il introduise une modification législative aussi importante qui n'entretient aucune relation entre les faits allégués et le texte proposé?
34. Il serait intéressant, instructif et pertinent que la CCQ dépose les preuves portant sur le type d'interventions qu'elle effectue en regard des faits évoqués au paragraphe 28 des présentes ;
35. N'est-il pas vrai que la CCQ utilise un subterfuge pour limiter le droit à la manifestation des citoyens de la région où un chantier est ouvert, tel que ce fut le cas pour le chantier de la Romaine?
36. Est-ce pour les mêmes raisons que les amendes sont multipliées d'autant et que les représentants syndicaux perdront leur emploi faute d'une politique cohérente de développement économique régional ;

²⁵ Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations, tome 3, page 124 et ss.

²⁶ En ce qui a trait au contentieux pouvant opposer les employeurs, il est pour le moins étonnant que l'on entretienne une telle confusion des régimes juridiques, on confond les dispositions du droit criminel et du droit civil et commercial. Pour plus de détails, nous référons le lecteur à divers ouvrages qui démontrent que la CCQ n'exerce aucun mandat particulier sur les relations d'affaires dans le monde de la construction. Voir Sansoucy, Andréanne, La protection des créances des sous-traitants dans le domaine de la construction, Les Éditions Wilson et Lafleur, Montréal, 2011, 117 pages. Sarault, Guy, Les réclamations de l'entrepreneur en construction en droit québécois, Les éditions Yvon Blais, Cowansville, 2011, 487 pages. Développements récents en droit de la construction no 170, service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 293 pages.

37. Les statistiques produites par la CSST (à l'époque) démontrent le contraire de ce qui est avancé par la CCQ quant au type de violence et d'intimidation qui règne sur les chantiers. Comme l'a démontré l'ensemble des commissions d'enquête et des rapports d'experts, la principale source de violence et d'intimidation est les instabilités attribuables à l'insécurité financière, l'insécurité d'emploi et l'insécurité physique ;
38. D'ailleurs, une étude statistique portant sur « les lésions attribuables à la violence en milieu de travail » survenues durant les années 2009 à 2012, des années d'autant pertinentes qu'elles couvrent les événements décrits par la CEIC, l'industrie de la construction se classe parmi les moins violentes au sens où le soulèvent la CEIC et la CCQ ;
39. Plus particulièrement, le taux de prévalence se situe entre 0,2% et 0,8% alors que le taux de prévalence dans certains secteurs d'activité atteint 33,6%²⁷ ;
40. Un rapport de la CCQ déposé aux membres du forum sur le service à la clientèle le 6 décembre 2017 fait état de problèmes survenant sur les chantiers portant sur l'intimidation ou le harcèlement au travail ;
41. Si tous les membres des parties patronale et syndicale se disent concernés par ces questions, il est évident que ce ne sont pas des cas qui relèvent ou devraient relever de l'article 113.1 ;
42. Le rapport donne encore une fois raison à la FTQ-Construction quant à ses revendications visant à mettre fin aux insécurités d'emploi, financière et physique qui prévalent dans l'industrie. À cet effet, le rapport précise :
- Le secteur de la construction est décrit par les travailleurs et les employeurs comme propice aux situations de harcèlement, en raison de la forte pression existant sur les chantiers et de l'insécurité d'emploi.*
(Notre souligné)
43. Comme nous l'avons vu dans la partie portant sur les instabilités de l'industrie, il s'agit des principaux facteurs qui motivent les travailleurs à quitter l'industrie ;
44. Le gouvernement a-t-il l'intention de légiférer à la pièce dès qu'un incident se produit sur un chantier de construction ?
45. Théoriquement, l'actuel article 113.1 sanctionne un comportement défini visant un but précis. L'acte prohibé est objectivable en prenant connaissance des faits et des témoignages ;
46. On ne peut cependant ignorer que la perception de « l'intimidation » et « la menace » est variable selon la tolérance des personnes et la culture du milieu. Elle varie aussi selon l'âge, le groupe social auquel on appartient pour ne nommer que ceux-là ;
47. Cette perception se modulera aussi en fonction des valeurs portées par la culture ambiante ;

²⁷ Statistiques sur les lésions attribuables à la violence en milieu du travail, 2009 – 2012, CSST, 2014, Tableau 7, page 18.

48. La description portant sur l'instauration et le maintien d'un régime d'insécurité financière et physique qui perdure dans l'industrie de la construction ne peut se concilier avec le type d'infraction qui apparaît au projet de loi, puisqu'il met en évidence un préjugé favorable aux déviances du système dont, le vol de salaire, l'insécurité physique et psychologique, l'insécurité financière, etc. ;

49. Le mot « susceptible », apparaissant à l'article 113.1, se définit comme suit :

Susceptible de, capable de subir telle action, de faire telle chose : *Loi susceptible de modifications. Elle est susceptible d'être élue.*²⁸

ou encore

(...)

2, **SUSCEPTIBLE DE...**: qui peut éprouver, ressentir (une impression, un sentiment). – vx **capable**. « *Il n'y a point d'âme si vile et de cœur si barbare qui ne soit susceptible de quelque sorte d'attachement* » (Rouss.). – Qui peut éventuellement (alors que *capable* implique une capacité permanente et reconnue). – **apte, capable**. *Un texte susceptible d'être amélioré, d'améliorations. Des propositions susceptibles de vous intéresser. Une offre susceptible d'être acceptée.*²⁹

50. Encore une fois, on fait appel à un mot d'une telle imprécision qu'il devient impossible d'en comprendre la portée réelle. Vous apprécierez particulièrement, étant périodiquement appelée à être élue, la partie de la définition où l'on retrouve les mots « Elle est susceptible d'être élue ». L'expectative et les faits réels appartiennent à deux dimensions qui ne se rencontreront peut-être jamais. Il y a un monde entre la « capacité » et son « exercice » ;

51. Le mot « intimidation » dans son sens courant est défini comme suit :

INTIMIDATION (...) n.f. – 1552; de *intimider* – Action d'intimider (1) volontairement; son résultat. – **menace, pression**. *User de l'intimidation. Manœuvres d'intimidation.* – **bluff; chantage**. *Ils sont « d'avis que l'autorité repose sur l'intimidation »* (Duham.).³⁰

ou encore

INTIMIDATION n.f. Action d'intimider : *Politique d'intimidation.*

²⁸ Le Petit Larousse illustré, Larousse 2012, page 1059.

²⁹ Le Petit Robert, DICOROBERT inc, 1993, page 2185.

³⁰ Le Petit Robert, DICOROBERT inc, 1993, page 1202.

Puisque ces définitions nous réfèrent au mot « intimider », nous en reproduisons aussi la définition :

INTIMIDER (timide) v.tr. (1) – 1515; lat. médiév. *Intimidare*, de *timidus* – timide **1.** Remplir (qqn) de peur, en imposant sa force, son autorité. – **effrayer, terroriser.** Chercher à *intimider* qqn par des menaces, par la fermeté de son attitude. Se laisser *intimider* : Manœuvres pour *intimider* l'adversaire.- **bluffer.** **2.** (1662) plus cour. sens faible Remplir de timidité, de trouble, de confusion. – **effaroucher, gêner, impressionner, troubler.** Examineur qui *intimide* les candidats. – **glacer, inhiber, paralyser.** « *Baudelaire, grand nerveux, était intimidé par les femmes* » (Henriot). – *Acteur intimidé devant le public. Elle a l'air intimidée.* CONTR. Encourager, enhardir, rassurer. Décontracter, désinhiber.³¹

Notre souligné

INTIMIDER v.t. (3). **1.** Faire perdre son assurance à ; embarrasser : *Son regard m'intimide.* **2.** Faire pression en inspirant de la crainte à : *chercher à intimider qqn.*³²

52. L'utilisation des mots « intimidation » et « menace » n'a rien pour donner un sens précis à cette infraction. Il y a contradiction dans le sens où l'intimidation apparaît d'elle-même dans la mesure où la menace est distinguée de son résultat qu'est d'intimider, donc faire de l'intimidation ;
53. On remarque que la définition des mots « intimidation » et « intimider », selon le sens commun, va de « gêner » à « terroriser » en passant par « inhiber », « impressionner », « faire perdre l'assurance » et réfère à de la « confusion », etc ;
54. Les moyens pour intimider passent par l'exercice de l' « autorité », le « bluff », « faire de gros yeux » et autres mécanismes imprécis ;
55. On apprend d'ailleurs, à titre d'exemple, que d'après Henriot, « Baudelaire, grand nerveux, était intimidé par les femmes ». Imaginons qu'il cessa, ce jour-là, son travail en raison de la visite d'une femme. Cette dernière ferait-elle l'objet d'une plainte pénale ?
56. Le mot « provoquer » est défini comme suit :

Provoquer (provoque) v. tr. (1) – 1120; lat. *provocare* « appeler (vocare) dehors ». **PROVOQUER** (QQN) À. **1.** Inciter, pousser (qqn) à, par une sorte de défi ou d'appel.-1. **Amener, entraîner, inciter, pousser.** *Provoquer qqn à faire qqch.* « *Ce qui peut provoquer une femme de hardiesse, c'est votre froideur* » (Romains). **2.** Inciter (qqn à une violence) par une attitude agressive. *Provoquer qqn à la violence, au meurtre.* – *Provoquer qqn en duel.* **ABSOLT** *Provoquer qqn, l'inciter à la violence. C'est lui qui m'a provoqué. Ne me provoquez pas!* – **attaquer, défier.** *Provoquer qqn du regard.* « *un Médecin ne se laisse point provoquer ainsi* » (Muss.) *Pays qui en provoque un autre, qui cherche à l'amener à un conflit.* **3.** Exciter le désir de (qqn) par son attitude. *Femme qui provoque les hommes.* – **exciter; allumer, provocant.** **4.** Pronom. (récipr.) *Se provoquer (mutuellement).* « *Ils s'insultent copieusement d'un camp à l'autre, ils s'accusent et se provoquent* »

³¹ Le Petit Robert, DICOROBERT inc, 1993, page 1202.

³² Le Petit Larousse illustré, Larousse 2012, page 590.

(Duham.). **II. PROVOQUER** (QQCH). **1.** (Sujet personne, acte) Être volontairement ou non la cause de (qqch.). 1. **amener** 1. **causer, occasionner, produire.** *Provoquer des aveux. « j'aime cette explication; je la voulais et je l'ai provoquée »* (Vigny). **-susciter.** *Provoquer la colère, la rage (attirer, déchaîner), l'indignation (soulever), le ressentiment de qqn. Provoquer des troubles. « Bonaparte se plaisait à réunir les savants, et provoquait leurs disputes »* (Chateaub.) *Provoquer une action, en prendre l'initiative. « Puis-je, à ce titre, provoquer son internement dans une maison de santé? »* (Courtel.). **2.** (Sujet chose) Être la cause de. « *Il y avait des cas où l'excès de malheur provoquait des réactions inattendues* » (Sartre). *Les bouleversements que provoque une invention.* – **apporter.** *Sa veuve a provoqué une émeute. La pluie provoque des accidents.* CONTR. Amortir, apaiser. Prévenir. Essuyer, subir. – HOM. *Provoquant : provocant.*³³

ou encore

Provoquer v.t.(3) (du lat. *provocare*, appeler).

1. Inciter qqn à des réactions violentes; défier. **2.** Pousser qqn à faire qqch; entraîner : *Ces films provoquent les jeunes à la violence.* **3.** Exciter le désir sexuel de. **4.** Être la cause de; occasionner : *Provoquer un accident.*

57. Amendement après amendement, on remarque que le corpus législatif devient d'une totale incohérence puisqu'il semble que l'administration qui suggère au gouvernement des modifications législatives procède au cas par cas comme si elle désirait régler des comptes plutôt que de résoudre les causes des malaises ;

58. À titre d'exemple d'incohérence :

- Ni le Code du travail ni la Loi sur la santé et la sécurité du travail ne réfèrent au mot « menace » dans leurs dispositions pénales ;
- Ni le Code du travail ni la Loi sur la santé et la sécurité du travail ne réfèrent au mot « intimidation » dans leurs dispositions pénales ;
- Ni le Code du travail ni la Loi sur la santé et la sécurité du travail ne réfèrent au mot « susceptible » dans leurs dispositions pénales.

59. Pourtant, à son article 3, la Loi sur la santé et la sécurité du travail a pour objet :

La présente loi a pour objet l'élimination à la source du danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

60. Comment se fait-il alors qu'en raison de son importance l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail se lise de manière suivante :

*Quiconque, par action ou par omission, agit de manière (-) à compromettre **directement et sérieusement** la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :*

³³ Le Petit Robert, DICOROBERT inc, 1993, page 1812.

Plutôt que comme suit :

*Quiconque, par action ou par omission, agit de manière **susceptible** de compromettre (-) la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :*

61. À titre d'exemple, si nous tenons compte du nombre d'évènements survenus sur les chantiers et, ayant engendré le présent projet de loi pour les 5 dernières années, les comparons aux 301 décès et 34 664 lésions professionnelles survenus durant la même période, on peut raisonnablement s'interroger sur ce qui retient l'attention du gouvernement dans un cas et non dans l'autre ;

62. Pourquoi toujours deux poids, deux mesures?

63. Prenons encore un exemple simple afin d'illustrer l'incohérence de telles mesures :

Dans une région du Québec, lors de l'exécution de travaux, on constate que la main-d'œuvre ne provient pas de la région en question. Le député ou le maire de la région et de la municipalité où s'exécutent les travaux dénoncent avec véhémence la situation. Le lendemain, des travailleurs de la construction de la région, accompagnés des membres de leur famille et des amis manifestent.

Le maître d'œuvre se sentant intimidé par une telle démonstration publique ferme son chantier ou réduit ses activités.

À qui fera-t-on parvenir des constats d'infraction? Y compris aux élus? Aux conjoints, aux enfants et aux amis ayant participé à l'évènement? À ceux qui ont relayé la nouvelle? Y compris sur les réseaux sociaux?

64. Si le gouvernement du Québec est à la recherche d'un moyen simple, efficace, juste et non discriminatoire afin de résoudre les difficultés qui pourraient survenir sur les chantiers et qui seraient visés par le présent article et l'article 118.1, dont nous ferons l'analyse plus loin, il serait beaucoup plus approprié de soumettre l'industrie de la construction aux dispositions anti-briseurs de grève apparaissant à l'article 109.1 du Code du travail ;

65. Doit-on fournir plus d'exemples sur l'incohérence d'une telle disposition?

Recommandation n° 3

Le texte du projet de loi est libellé de manière à porter atteinte aux droits reconnus par la Charte des droits et libertés. Les débats devant les tribunaux se prolongeront dans le temps. Les administrés et, plus généralement, les citoyens ont droit à la « prévisibilité ». En l'espèce, l'imprécision générée par le texte tel que libellé ne permet pas d'en déduire la portée exacte.

Ajoutons que cette disposition vient encore une fois démontrer notre prétention qui veut que l'objet principal de ce projet de loi augmente les mesures répressives plutôt que de résoudre les vrais problèmes de l'industrie de la construction.

D'autre part, même s'il s'agit de droit pénal statutaire, le texte tel qui nous est proposé est beaucoup plus assimilable aux nombreuses dispositions du Code criminel, notamment celles visant la sécurité dans les aéronefs ou autres moyens de transport et, plus généralement, les dispositions relatives aux terrorismes³⁴, ce qui n'est nullement le cas ici. Le gouvernement du Québec ne doit pas perdre de vue que le Code criminel s'applique de plein droit pour toute activité criminelle et n'a pas à multiplier les dispositions pénales s'il s'agit d'atteinte à la propriété relevant du Code.

Nous sommes d'avis que l'actuel article 113.1 répond adéquatement aux préoccupations de la CEIC d'améliorer les activités de prévention et de détection des comportements visés. On a qu'à se référer au nombre minime de dossiers traités par la CCQ à ce sujet pour s'en rendre compte ; un seul dossier en 2016 selon le rapport annuel de gestion de la CCQ.

Pour ces raisons, nous en recommandons le retrait.

ARTICLE 15 DU PROJET DE LOI N° 152 MODIFIANT L'ARTICLE 113.2 DE LA LOI DE LA CONSTRUCTION

Texte actuel

113.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1518 \$ à 15 146 \$ quiconque ~~impose à un employeur l'embauche de salariés déterminés ou d'un nombre déterminé de salariés.~~

Texte modifié

113.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 518 \$ à 15 146 \$ quiconque **use d'intimidation ou de menace susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ou de l'empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision.**

Constitue notamment une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre tout acte visé au deuxième alinéa de l'article 101.

66. Pour la partie du texte comprenant les mots « intimidation », « menace » et « susceptible », nous vous référons aux commentaires portant sur les mêmes sujets apparaissant plus haut ;
67. Il serait nécessaire de définir ce que comprend la gestion de la main-d'œuvre. Veut-on référer spécifiquement au placement ou à l'ensemble de ce que peut représenter la gestion de la main-d'œuvre : les horaires de travail, la rémunération, le salaire et les primes, le travail au noir, etc. ?
68. La même question se pose encore une fois : quels cas spécifiques nécessitent une telle modification à la Loi de la construction et l'imposition d'amendes aussi démesurées?

³⁴ Telles les définitions d'arme à feu, d'arbalète ou d'informateur voir aussi les articles 12, 22, 27.1, 72, 77, 78, 79, 80, 81, 83.18, 83.21, 178, 247, etc.

69. En répondant à cette question portant sur la démesure, il faut garder en mémoire que l'industrie compte 153 700 salariés et 25 736 employeurs ;

Recommandation n° 4

Le texte du projet de loi est libellé de manière à porter atteinte aux droits reconnus par la Charte des droits et libertés. Les débats devant les tribunaux se prolongeront dans le temps. Les administrés et, plus généralement, les citoyens ont droit à la « prévisibilité ». En l'espèce, l'imprécision générée par le texte tel que libellé ne permet pas d'en déduire la portée exacte.

Ajoutons que cette disposition vient encore une fois démontrer notre prétention qui veut que l'objet principal de ce projet de loi augmente les mesures répressives plutôt que de résoudre les vrais problèmes de l'industrie de la construction.

D'autre part, même s'il s'agit de droit pénal statutaire, le texte tel que nous est proposé est beaucoup plus assimilable aux nombreuses dispositions du Code criminel, notamment celles visant la sécurité dans les aéronefs ou autres moyens de transport et, plus généralement, les dispositions relatives aux terrorismes³⁵, ce qui n'est nullement le cas ici. Le gouvernement du Québec ne doit pas perdre de vue que le Code criminel s'applique de plein droit pour toute activité criminelle et n'a pas à multiplier les dispositions pénales s'il s'agit d'atteinte à la propriété relevant du Code.

Nous sommes d'avis que l'actuel article 113.2 remplit amplement l'objectif poursuivi si on tient compte de la mise en place du service de référence de la main-d'œuvre et des infractions qui y sont reliées (articles 107.3 et 119.0.1).

Pour ces raisons, nous en recommandons le retrait.

ARTICLE 18 DU PROJET DE LOI N° 152 AJOUTANT L'ARTICLE 118.1 À LA LOI DE LA CONSTRUCTION

Texte actuel

Nil

Nouveau texte

118.1. L'association de salariés, le représentant d'une telle association ou le salarié qui tient une réunion de salariés sur les lieux du travail sans le consentement de l'employeur ou qui ordonne, encourage ou appuie la tenue d'une telle réunion commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 7 842 \$ à 78 411 \$ dans le cas d'une association ou d'un représentant, et d'une amende de 1 120 \$ à 11 202 \$ dans le cas d'un salarié.

³⁵ Telles les définitions d'arme à feu, d'arbalète ou d'informateur. Voir aussi les articles 12, 22, 27.1, 72, 77, 78, 79, 80, 81, 83.18, 83.21, 178, 247, etc.

70. L'article 99 de la Loi de la construction prévoit déjà qu' :

Une association de salariés ne doit tenir aucune réunion de ses membres au lieu du travail sans le consentement de l'employeur.

71. L'article 120 de la Loi de la construction prévoit pour sa part :

Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées au premier alinéa de l'article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de l'article 81, commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 196\$ et d'au plus 951\$;

b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende d'au moins 728\$ et d'au plus 3 137\$;

c) pour une première récidive, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas ;

d) pour toute récidive additionnelle, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas.

72. Le Code du travail, qui établit les règles générales de droit gouvernant les relations du travail, possède aussi un article portant sur la tenue d'une réunion sur les lieux du travail. En effet, l'article 6 se lit comme suit :

Une association de salariés ne doit tenir aucune réunion de ses membres au lieu du travail sauf si elle est accréditée et du consentement de l'employeur.

73. Le Code prévoit, dans le cas d'une infraction à l'article 6, uniquement des amendes pour l'association de l'ordre de 100\$ à 500\$ pour une première infraction alors que la Loi de la construction, dans le cas d'une pareille infraction, impose une amende variant de 718\$ à 3 093\$ dont il faut ajouter les indexations qui n'existent pas au Code du travail ;

74. Non seulement au Code du travail les amendes sont moins élevées, mais de plus, l'infraction ne s'applique pas au représentant ou au salarié;

75. Mais ce n'est toujours pas assez ; le nouveau texte introduit par l'article 118.1 du projet de loi n° 152 modifie l'économie de la Loi de la construction en pénalisant l'association qui contreviendrait à cet article par des amendes variant entre 7 842\$ et 78 411\$;

76. Quant à l'amende imposée au représentant, par la nouvelle disposition, elle varierait entre 1 120\$ et 11 202\$, alors qu'elle est inexistante au Code ;

77. La modification apportée à la Loi de la construction suscite de nombreuses questions, telles que :
- Combien d'évènements ont été répertoriés?
 - À quoi se rapportaient ces évènements?
 - En quoi l'article 99 était-il insuffisant?
 - Quel cas particulier ou quel évènement nécessite l'introduction d'une pareille mesure?
 - Pourquoi des amendes aux montants aussi élevés?
78. Encore une fois, les personnes à la source de la rédaction du projet de loi n° 152, que nous comprenons ne pas être la ministre du Travail elle-même, démontrent une réelle volonté exacerbée de détruire toute velléité de faire respecter les conditions de travail sur les chantiers qui sont pourtant caractérisées par l'insécurité physique, l'insécurité d'emploi et l'insécurité financière comme nous l'avons démontré dans la partie du présent mémoire faisant état des solutions à apporter au régime de relations du travail dans la construction ;
79. Ne serait-ce que pour une question de cohérence, il faudra bien savoir quelle différence il y a entre « une réunion » et « une réunion »?
80. De plus, le mot « réunion » dans le contexte du projet de loi n° 152 est inapplicable dans quelque milieu de travail que ce soit. Il encourage le « crime organisé non mafieux » à proliférer et favorise l'essor du travail au noir, de la sous-déclaration des heures de travail, de la rémunération tout en mettant en péril la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction ;
81. Combien faut-il de personnes pour que l'on considère qu'il y a tenue d'une réunion?
82. Le législateur ne peut faire appel au sophisme dans l'imposition de pénalités. Cette modification nous rappelle le débat afin de déterminer à quel moment nous avons un « tas » de blé. Un tas de blé disparaissait ou apparaissait selon le nombre de grains de blé que l'on ajoutait ou retirait d'un ensemble. De même manière, combien faut-il de personnes pour qu'il y ait réunion? Il est probable que deux (2) personnes suffisent. Dans le doute, les travailleurs devront-ils s'abstenir de communiquer entre eux?
83. De quelle manière seront appliquées les diverses dispositions pénales de la Loi de la construction dans les cas suivants :
- Cas n° 1
Des chômeurs accompagnés de leurs conjoints et de leurs enfants perturbent les abords d'un chantier en Gaspésie parce que la CCQ a de la difficulté à faire respecter le nombre de travailleurs hors région permis.
 - Cas n° 2
Des travailleurs de la région de Gatineau en ont assez de voir le laisser-aller dans la région où des travailleurs de l'Ontario ont accès aux chantiers du Québec alors qu'eux n'ont pas accès aux chantiers ontariens. Les causes : les syndicats ontariens font le placement et l'Entente Québec - Ontario a mal été négociée ; ils ne peuvent s'inscrire sur la liste de placement ou se retrouvent à la fin de celle-ci.

Les travailleurs à la porte d'un chantier visité se font répondre par un inspecteur de la CCQ que, faute d'avoir négocié une entente équitable avec l'Ontario, il n'y a rien à faire... « Visitez votre député! Appelez la ministre du Travail! » Mais les travailleurs veulent attirer l'attention, car rien ne bouge depuis des années. Que se passera-t-il?

- Cas n° 3

Des entreprises étrangères obtiennent des contrats au Québec. Malgré la réglementation qui prévoit que l'on doit embaucher de la main-d'œuvre régionale et que seuls des formateurs étrangers doivent avoir accès au chantier, la main-d'œuvre étrangère exécute l'ensemble des travaux. Que font les chômeurs devant l'inertie du gouvernement?

- Cas n° 4

Le gouvernement du Québec a décidé d'exclure le placement syndical de la Loi de la construction alors qu'il s'agit d'une pratique s'appliquant sur la totalité du territoire nord-américain, mais permet à des entreprises de location de main-d'œuvre de « louer » des travailleurs et d'en faire commerce. Que fait le gouvernement pour mettre un terme à ce commerce?

- Cas n° 5

Il est impossible d'avoir des installations sanitaires sur les chantiers de construction ou d'avoir de l'eau l'été alors que le thermomètre avoisine les - 40° l'hiver et les 40° l'été. Mais que peut-on faire, la CNESST est débordée?

- Cas n° 6

Un cas de refus s'exerce sur un chantier, mais il n'y a pas d'inspecteur disponible pour couvrir la demande. Doit-on mourir en attendant que des budgets suffisants soient alloués au service d'inspection de la CNESST?

- Cas n° 7

Des travailleurs échangent entre eux à propos de mesures qu'ils entendent prendre en raison d'un danger à leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique. Font-ils de l'intimidation?

Il ne faut pas croire que ces questions sont farfelues puisqu'en octobre 2012, en raison d'un droit de refus exercé conformément à la Loi³⁶, la CCQ a voulu faire une enquête sur « l'intimidation des travailleurs exerçant leur droit » de sauver leur vie sur un chantier routier dont le maître d'œuvre était le gouvernement du Québec.

- Cas n° 8

Des travailleurs se rassemblent à la porte de la roulotte du chantier afin de faire savoir à l'employeur qu'ils en ont assez qu'il ne déclare pas correctement les heures de travail réellement effectuées.

- Cas n° 9

Un représentant syndical se présente sur un chantier et des travailleurs se portent à sa rencontre afin de faire connaître les difficultés qu'ils rencontrent avec l'employeur. Est-ce illégal?

³⁶ Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., S-2.1) art 12 et ss.

- Cas n° 10

Un représentant syndical est alerté par des travailleurs que sur un chantier on ne respecte pas une condition de travail, les taux de salaire applicables, le ratio compagnon-apprenti, le versement des primes, les installations sanitaires, les normes sur les contraintes thermiques, etc. Que fait-on?

84. Si la réponse, en pareils cas, est de communiquer avec la CCQ ou la CNESST, il faut faire la tentative pour comprendre que ces organismes n'ont pas le personnel nécessaire pour rencontrer les exigences de leurs mandats ;

Recommandation n° 5

Encore une fois, la portée du texte rend tout travail syndical impossible. Il met en place un mécanisme qui videra de son sens le droit d'association. Il existe déjà une disposition rendant illégale une réunion syndicale sur les lieux de travail. Puisque les règles d'interprétation sont à l'effet que le législateur ne parle pas pour rien, il sera donc nécessaire de trouver une interprétation différente à cet article.

Tel que libellé, les travailleurs se verront dans l'incapacité de se parler de conditions de travail insatisfaisantes puisque pour le faire, il faut minimalement deux (2) personnes qui échangent et deux (2) personnes qui échangent, c'est une réunion.

Pour ces raisons, nous en demandons le retrait.

ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI N° 152 MODIFIANT L'ARTICLE 119.11 DE LA LOI DE LA CONSTRUCTION

Texte actuel

119.11. Toute personne physique déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction visée à l'un ou l'autre des articles 113.2, 115, 119, 119.0.1 et 119.8 à 119.10 est inhabile à diriger ou à représenter, à quelque titre que ce soit, une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative durant les cinq années qui suivent le prononcé de la sentence.

Texte modifié

119.11. Toute personne physique déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction visée à l'un ou l'autre des articles **113.1**, 113.2, 115, 119, 119.0.1, **119.0.3**, **119.0.5** et 119.8 à 119.10 est inhabile à diriger ou à représenter, à quelque titre que ce soit, une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative durant les cinq années qui suivent le prononcé de la sentence.

85. De multiples dispositions de la Loi de la construction institutionnalisent un régime systématique de discrimination à l'endroit des associations syndicales et de leurs représentants ce qui ressort avec encore plus d'évidence avec le projet de loi n° 152 ;

86. On remarque en premier lieu que l'article 119.11 vise les représentants des **associations patronales et non les représentants des employeurs et les maîtres d'œuvre** ;

87. Or, les représentants des associations patronales ne sont pas à pied d'œuvre sur les chantiers et ne s'adressent que rarement, sinon jamais, aux salariés de la construction ;
88. Ce sont les maîtres d'œuvre ou leurs représentants, les employeurs et leurs représentants qui, dans certains cas, agissent en contravention de la Loi de la construction, de la réglementation adoptée sous son empire et des conventions collectives de travail ainsi que de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des règlements et des normes qui sont adoptés sous son empire ;
89. Ce n'est pas la première fois que la FTQ-Construction soumet à l'attention que les cadres des entreprises de construction ou les maîtres d'œuvre ont une complète immunité dans le cas d'une gestion « délinquante » des relations du travail ;
90. Pourtant, la Loi sur le bâtiment (R.L.R.Q., c. B-1.1) permet de refuser l'émission d'une licence d'entreprise, de la suspendre ou de l'annuler;
91. Ces restrictions apparaissent au paragraphe 8 de l'article 58 ainsi qu'à l'article 70 de la Loi B-1.1 :
58. *8° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction, ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon;*
70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*
- 1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation;*
- 2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;*
- (Nos soulignés)
92. La Régie peut suspendre ou annuler la licence ; elle possède un pouvoir discrétionnaire quant à la décision à rendre et les mesures à imposer;
93. La FTQ-Construction s'interroge aussi sur le nombre de titulaires d'une licence émise par la Régie qui ont vu cette licence annulée en raison d'une infraction à la Loi de la construction ou la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;
94. La FTQ-Construction s'interroge aussi sur le nombre d'annulations par rapport au nombre de suspensions ;

95. La FTQ-Construction s'interroge tout autant sur la durée des suspensions de licence ;
96. La FTQ-Construction s'interroge à savoir si une infraction au sens de l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui apparaît au paragraphe 60 des présentes est suffisante pour l'annulation d'une licence ;
97. Nous savons pertinemment qu'il est d'une facilité déconcertante pour un délinquant de faire émettre la licence au nom d'un membre de sa famille ou d'une personne avec qui il est autrement lié ;
98. Il y a donc contradiction manifeste entre les conséquences d'une infraction pour un employeur ou son représentant que pour un officier syndical, un représentant syndical ou un délégué de chantier ;
99. La CEIC, dont le projet de loi retient le nom de la présidente, a clairement démontré qu'en ce qui a trait aux acteurs de l'industrie régit par la Loi de la construction, seules les entreprises en construction ont participé à des pratiques délinquantes **érigées en système** ;
100. On peut donc démontrer que les dispositions pénales visent essentiellement à museler le mouvement syndical dans une industrie caractérisée par l'insécurité et la précarité. Les employeurs ne sont jamais « ennuyés » avec des dispositions pouvant mettre de l'ordre dans l'industrie. Mieux encore, l'appareil répressif sert leurs intérêts ;
101. Reste à savoir si l'article 119.11 satisfait aux critères de la légalité ;
102. Présentée de cette façon, elle ressemble beaucoup plus à un catalogue de « règlements de compte » qu'à une disposition législative sachant d'autant plus, que la modification vise des individus en particulier ;
103. Que l'administration « passe ses commandes » au législatif, voilà un exemple où la division des pouvoirs et le contrôle de l'État par son appareil ne font pas bon ménage ;
104. D'autre part, ce n'est pas la première fois que le législateur tente de faire rétroagir une disposition pénale ou les conséquences engendrées par une disposition pénale ;
105. Précisons qu'il n'est pas de notre intention de faire un long débat juridique devant cette commission puisque le temps qui nous est imparti ne le permet pas ;
106. Qu'il nous soit cependant permis d'attirer votre attention sur le principal critère retenu par les tribunaux supérieurs afin de déterminer si une disposition peut avoir un effet rétroactif en matière pénale : la protection du public ;

107. Dans la cause *Brosseau c. Alta*, Securities Commission³⁷, il s'agissait d'un courtier en valeur mobilière qui avait produit un prospectus contenant des informations qu'il savait fausses ou trompeuses. La « Security act » avait entre-temps été modifiée et faisait rétroagir une disposition pénale privant le courtier de l'exercice de sa profession. Dans ce dossier la Cour suprême statue :

*La présente affaire concerne un redressement dont l'application est fondée sur la conduite de l'appelant avant l'adoption des art. 165 et 166. Néanmoins, le redressement n'est pas comme une peine liée à cette conduite. **Il vise la protection du public.***³⁸

(Notre souligné)

Et plus loin :

*Les dispositions en question sont destinées à empêcher les personnes que la Commission trouve coupables d'avoir accompli des actes qui mettent en doute leur intégrité commerciale, d'effectuer des opérations relatives aux valeurs mobilières. **Il s'agit d'une mesure destinée à protéger le public et elle est conforme au rôle général de réglementation de la Commission.** Étant donné que **la modification contestée en l'espèce est destinée à protéger le public**, la présomption de non-rétroactivité de la loi est en fait repoussée.*³⁹

(Notre souligné)

108. Or, ce n'est pas la CCQ qui a le mandat de protéger le public, mais bien la Régie du bâtiment. Plus spécifiquement, l'article 1 de la Loi sur le bâtiment (R.L.R.Q. c. B-1.1) prévoit :

La présente loi a pour objets :

*1° d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement **destiné à l'usage du public**, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers ;*

*2° **d'assurer la sécurité du public** qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers.*

Dans la poursuite de ces objets, la présente loi voit notamment à la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

(Notre souligné)

109. La Loi que l'on propose de modifier a pour objets les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ;

110. Il s'agit d'un régime juridique qui exclut, sous réserve de rares exceptions, les relations du travail du secteur de la construction, du régime général prévu au Code du travail (RLRQ, c. C-27) et à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) ;

³⁷ (1989) 1 R.C.S. page 301

³⁸ idem page 320

³⁹ idem page 321

111. Principalement, le premier alinéa de l'article 124 de la Loi de la construction prévoit :

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) ne s'appliquent pas dans l'industrie de la construction, à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire.

112. On aura beau tordre la Loi de la construction et ses références ou ses complémentarités avec le Code du travail ou la Loi sur les normes du travail pour démontrer que son objet vise la protection du public, on ne pourra réussir l'exercice ;

113. Si tel était le cas, il n'y aurait ni la Loi sur la régie du bâtiment, tel que souligné précédemment, ou encore la Loi sur les maîtres électriciens (R.L.R.Q., c. M-3) dont l'objet est :

*9. Le but de la Corporation est d'augmenter la compétence et l'habileté de ses **membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité**, de réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter les questions les intéressant et de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin.*

ou la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (R.L.R.Q. c. M-4) qui prévoit aux articles 8 et 8.1 :

*8. Le but de la Corporation est d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres **en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue hygiène et santé**, et réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter des questions les intéressant et de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin.*

114. Nous attirons l'attention des membres de cette commission sur la position du Barreau du Québec quant aux dispositions à portée rétroactive :

*Les lois rétroactives portent atteinte à la prévisibilité du droit. Le Barreau s'est toujours opposé à cette manière de légiférer. Tout en respectant la souveraineté du Parlement et de l'Assemblée nationale, le Barreau considère que **les lois rétroactives ne sont justifiables que dans les circonstances exceptionnelles où un impératif d'intérêt public le commande.***

(Notre souligné)

(...)

Par ailleurs, le Barreau a souvent déploré les modifications législatives à la pièce qui font en sorte que même les experts ont peine à s'y retrouver.⁴⁰

⁴⁰ Bilan de l'état de droit au Québec, Rapport du Barreau du Québec, Barreau du Québec, janvier 2012, page 30.

115. Pour ces raisons, nous croyons que la CCQ se sert d'un prétexte pour étendre ses pouvoirs de répression plutôt que de proposer au gouvernement la mise en place de modes d'assainissement des relations du travail, tel qu'inlassablement répété dans les conclusions des commissions d'enquête spécialisées dans le domaine du travail ou des rapports d'experts ;

Recommandation n° 6

Compte tenu que les causes d'inhabilité sont déjà sanctionnées dans les dispositions pénales énumérées à l'article 119.11, nous sommes d'avis que la perte d'un emploi est une mesure disproportionnée.

Pour ces raisons, en plus du retrait de cet article, nous recommandons l'abolition de l'inhabilité de 5 ans afin de privilégier une approche de gradation des sanctions.

ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI N° 152 AJOUTANT L'ARTICLE 113.3 À LA LOI DE LA CONSTRUCTION

- | | |
|-----|--|
| Nil | Nouveau texte
113.3 Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 120 \$ à 11 202 \$ quiconque exige ou impose le paiement de salaires ou d'avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 82, effectue ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un. |
|-----|--|
116. Il y a quelques années à peine, certains prétendaient que le placement syndical menaçait l'industrie amputant le droit de gérance des entreprises de la construction. Même si dans les faits il fut démontré que le placement syndical n'intervenait que dans 11% des emplois, il fallait bien trouver un coupable, faute de mieux ;
117. Comment ce fait-il qu'aujourd'hui, les employeurs pouvant recruter leur personnel par tous les moyens, y compris les compagnies de construction qui louent de la main-d'œuvre agissant comme agence de placement au vu et au su de tous, sont-ils aux prises avec des travailleurs qui peuvent leur imposer des conditions particulières ?
118. Parce qu'il y a pénurie de main-d'œuvre ? Non, car pour soutenir une telle théorie il faudrait expliquer pourquoi les travailleurs ne font bon an mal an que des demi-années de travail, tel qu'il appert au tableau II ;
119. Parce que sans manquer de main-d'œuvre à l'année, il arrive que l'industrie atteigne un niveau où la demande ne rencontre pas l'offre. Mais l'a encore, les associations syndicales ne sont nullement responsables de la mauvaise gestion de la main-d'œuvre ;

120. Nous avons vu dans la partie précédente qu'il serait simple de résoudre les problèmes qu'engendrent les variations de main-d'œuvre : sécurité d'emploi, sécurité du revenu, gestion de l'investissement, planification des travaux, etc. ;
121. Pour l'instant, la question qui se pose avec beaucoup d'acuité demeure la suivante : comment se fait-il que ce ne soit plus le placement la source de tous les maux et que les employeurs qui ont désormais toute latitude dans le choix de leur main-d'œuvre poursuivent dans la même délinquance?

Recommandation n° 7

Encore une fois, nous nous appuyons sur l'ensemble des conclusions produites par les commissions d'enquête et les rapports d'experts qui ont tous conclu que le moyen privilégié, afin d'apporter des solutions aux malaises de l'industrie de la construction, passe obligatoirement par l'instauration d'un régime mettant fin aux instabilités et aux insécurités qu'elles entraînent.

CONCLUSION

Nous vous soumettons respectueusement que les règles de droit qui gouvernent notre société ne sauraient permettre au Gouvernement du Québec de légiférer de cette manière. Il en est de même à la lumière des conventions internationales auxquelles adhère le Canada et pour lesquelles l'État du Québec a donné son aval.

L'introduction de mesures répressives dans le domaine des relations du travail ne viendra en rien rassurer les parties intéressées. Encore une fois, est-il nécessaire de répéter que toutes les solutions visant à améliorer le monde de la construction passent inévitablement par la mise en place de mesures mettant un terme au régime d'insécurité qui prévaut sur les chantiers de construction ?

Les solutions mises de l'avant par la FTQ-Construction proviennent de commissions d'enquête qui se sont penchées longuement et sérieusement sur l'industrie de la construction. Toutes en sont venues aux mêmes conclusions. Pourquoi alors poursuivre dans la mauvaise voie ?

Pourquoi croit-on que le ton monte à l'occasion sur les chantiers de construction? Parce que les lois, les règlements et les contrats de travail qui régissent notre secteur d'activité économique sont, quotidiennement, bafoués et ignorés. Comment peut-on croire que les travailleurs de la construction sont de nature violente? Peut-on raisonnablement croire que les sources de désordre sont inscrites dans l'ADN ou le code génétique de tous ceux qui depuis des dizaines d'années intègrent l'industrie? N'est-il pas plus raisonnable de croire que les difficultés qu'éprouve l'industrie de la construction proviennent essentiellement de la violence faite aux hommes et aux femmes qui bâtissent le Québec au quotidien?

Que reste-t-il comme moyen pour pallier l'inertie? On aura beau intégrer dans la Loi le catalogue complet des infractions pénales, cela ne changera rien tant que l'insécurité d'emploi, l'insécurité financière et l'insécurité physique se perpétueront sur les chantiers de construction.

Dans le but d'en arriver à l'instauration de mesures qui viendront résoudre les problématiques que nous avons soulevées, la FTQ-Construction recommande :

Recommandation n° 8

Qu'une table de travail, sous la présidence du ministère du Travail, composée de personnes représentant les associations aux paragraphes b), c), c.1 de l'article de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20) soit mise en place par le ministère du Travail ;

Que la table de travail ait pour mandat de faire rapport au ministre du Travail sur les solutions à apporter afin de sécuriser l'emploi et le revenu des travailleurs de l'industrie de la construction ;

La FTQ-Construction réserve ses commentaires pour les questions de santé et de sécurité du travail en raison des travaux entrepris par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre portant sur la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) ;

Que la Commission de la construction du Québec mette son service de recherche au service de la table de travail.

Recommandation n° 9

De modifier la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20) en insérant des dispositions anti-briseurs de grève à l'article 45.5 après l'article 45.4 se lisant comme suit :

Les articles 109.1 à 110.1 du Code du travail (RLRQ, c. C-27) s'appliquent à la grève et au lock-out, compte tenu des adaptations nécessaires.

LES RECOMMANDATIONS

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (R.L.R.Q., C. N-1.1)

Articles 1, 2 et 3

Recommandation n° 1

Sans l'instauration d'un réel régime de sécurité d'emploi, de sécurité du revenu et de sécurité physique, les travailleurs ne seront jamais à l'abri des mesures de représailles. Il est toujours plus utile d'agir en amont.

LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA CCQ ET DE LA CNESST

Articles 4, 5 et 24

Recommandation n° 2

Les articles 4, 5 et 24 du projet de loi ne reposent sur aucune base objective.

Les inquiétudes énoncées par la CEIC ne sont pas d'actualité. De nouvelles règles de gouvernance ont été mises en place par le conseil d'administration de la CCQ et celui de la CNESST.

Nous maintenons qu'aucune limitation de la durée et du cumul des mandats ne devrait dicter la nomination des membres des associations.

La FTQ-Construction considère que seuls les membres pouvant accumuler une expertise, dans un délai raisonnable, sont en mesure de répondre adéquatement aux exigences du mandat. Le conseil d'administration de la CCQ et celui de la CNESST doivent bénéficier de membres qui dépassent les exigences de la « personne raisonnable ».

Pour ces raisons, nous demandons le retrait des articles 4, 5 et 24.

ARTICLE 14 DU PROJET DE LOI N° 152 MODIFIANT L'ARTICLE 113.1 DE LA LOI DE LA CONSTRUCTION

Recommandation n° 3

Le texte du projet de loi est libellé de manière à porter atteinte aux droits reconnus par la Charte des droits et libertés. Les débats devant les tribunaux se prolongeront dans le temps. Les administrés et, plus généralement, les citoyens ont droit à la « prévisibilité ». En l'espèce, l'imprécision générée par le texte tel que libellé ne permet pas d'en déduire la portée exacte.

Ajoutons que cette disposition vient encore une fois démontrer notre prétention qui veut que l'objet principal de ce projet de loi augmente les mesures répressives plutôt que de résoudre les vrais problèmes de l'industrie de la construction.

D'autre part, même s'il s'agit de droit pénal statutaire, le texte tel qui nous est proposé est beaucoup plus assimilable aux nombreuses dispositions du Code criminel, notamment celles visant la sécurité dans les aéronefs ou autres moyens de transport et, plus généralement, les dispositions relatives aux terrorismes, ce qui n'est nullement le cas ici. Le gouvernement du Québec ne doit pas perdre de vue que le Code criminel s'applique de plein droit pour toute activité criminelle et n'a pas à multiplier les dispositions pénales s'il s'agit d'atteinte à la propriété relevant du Code.

Nous sommes d'avis que l'actuel article 113.1 répond adéquatement aux préoccupations de la CEIC d'améliorer les activités de prévention et de détection des comportements visés. On a qu'à se référer au nombre minime de dossiers traités par la CCQ à ce sujet pour s'en rendre compte ; un seul dossier en 2016 selon le rapport annuel de gestion de la CCQ.

Pour ces raisons, nous en recommandons le retrait.

ARTICLE 15 DU PROJET DE LOI N° 152 MODIFIANT L'ARTICLE 113.2 DE LA LOI DE LA CONSTRUCTION

Recommandation n° 4

Le texte du projet de loi est libellé de manière à porter atteinte aux droits reconnus par la Charte des droits et libertés. Les débats devant les tribunaux se prolongeront dans le temps. Les administrés et, plus généralement, les citoyens ont droit à la « prévisibilité ». En l'espèce, l'imprécision générée par le texte tel que libellé ne permet pas d'en déduire la portée exacte.

Ajoutons que cette disposition vient encore une fois démontrer notre prétention qui veut que l'objet principal de ce projet de loi augmente les mesures répressives plutôt que de résoudre les vrais problèmes de l'industrie de la construction.

D'autre part, même s'il s'agit de droit pénal statutaire, le texte tel qui nous est proposé est beaucoup plus assimilable aux nombreuses dispositions du Code criminel, notamment celles visant la sécurité dans les aéronefs ou autres moyens de transport et, plus généralement, les dispositions relatives aux terrorismes, ce qui n'est nullement le cas ici. Le gouvernement du Québec ne doit pas perdre de vue que le Code criminel s'applique de plein droit pour toute activité criminelle et n'a pas à multiplier les dispositions pénales s'il s'agit d'atteinte à la propriété relevant du Code.

Nous sommes d'avis que l'actuel article 113.2 remplit amplement l'objectif poursuivi si on tient compte de la mise en place du service de référence de la main-d'œuvre et des infractions qui y sont reliées (articles 107.3 et 119.0.1).

Pour ces raisons, nous en recommandons le retrait.

ARTICLE 18 DU PROJET DE LOI N° 152 AJOUTANT L'ARTICLE 118.1 À LA LOI DE LA CONSTRUCTION

Recommandation n° 5

Encore une fois, la portée du texte rend tout travail syndical impossible. Il met en place un mécanisme qui videra de son sens le droit d'association. Il existe déjà une disposition rendant illégale une réunion syndicale sur les lieux de travail. Puisque les règles d'interprétation sont à l'effet que le législateur ne parle pas pour rien, il sera donc nécessaire de trouver une interprétation différente à cet article.

Tel que libellé, les travailleurs se verront dans l'incapacité de se parler de conditions de travail insatisfaisantes puisque pour le faire, il faut minimalement deux (2) personnes qui échangent et deux (2) personnes qui échangent, c'est une réunion.

Pour ces raisons, nous en demandons le retrait.

ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI N° 152 MODIFIANT L'ARTICLE 119.11 DE LA LOI DE LA CONSTRUCTION

Recommandation n° 6

Compte tenu que les causes d'inhabilité sont déjà sanctionnées dans les dispositions pénales énumérées à l'article 119.11, nous sommes d'avis que la perte d'un emploi est une mesure disproportionnée.

Pour ces raisons, en plus du retrait de cet article, nous recommandons l'abolition de l'inhabilité de 5 ans afin de privilégier une approche de gradation des sanctions.

ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI N° 152 AJOUTANT L'ARTICLE 113.3 À LA LOI DE LA CONSTRUCTION

Recommandation n° 7

Encore une fois, nous nous appuyons sur l'ensemble des conclusions produites par les commissions d'enquête et les rapports d'experts qui ont tous conclu que le moyen privilégié, afin d'apporter des solutions aux malaises de l'industrie de la construction, passe obligatoirement par l'instauration d'un régime mettant fin aux instabilités et aux insécurités qu'elles entraînent.

Recommandation n° 8

Qu'une table de travail, sous la présidence du ministère du Travail, composée de personnes représentant les associations aux paragraphes b), c), c.1 de l'article de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20) soit mise en place par le ministère du Travail ;

Que la table de travail ait pour mandat de faire rapport au ministre du Travail sur les solutions à apporter afin de sécuriser l'emploi et le revenu des travailleurs de l'industrie de la construction ;

La FTQ-Construction réserve ses commentaires pour les questions de santé et de sécurité du travail en raison des travaux entrepris par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre portant sur la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) ;

Que la Commission de la construction du Québec mette son service de recherche au service de la table de travail.

Recommandation n° 9

De modifier la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20) en insérant des dispositions anti-briseurs de grève à l'article 45.5 après l'article 45.4 se lisant comme suit :

Les articles 109.1 à 110.1 du Code du travail (RLRQ, c. C-27) s'appliquent à la grève et au lock-out, compte tenu des adaptations nécessaires.
